

Restructuration, insolvabilité
et droit bancaire

lavery
DROIT ► AFFAIRES

LACC : L'ARTICLE 32 S'APPLIQUE-T-IL DANS LE CADRE DE LA RÉSILIATION DES CONTRATS D'EMPLOI ?

JEAN-YVES SIMARD

(avec la collaboration de Leila Yacoubi, étudiante en droit)

CONTEXTE

Le 30 août 2011, la débitrice Hart Stores Inc./Magasins Hart inc. (ci-après «Hart») se plaçait sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après «LACC»). Dans le cadre de sa restructuration, Hart a procédé à la fermeture de 32 points de vente sur 92 ainsi qu'au licenciement de 640 employés sur 1600. C'est dans ce contexte que Hart a dû mettre à pied cinq de ses cadres, soit les cinq requérants dans l'affaire faisant l'objet du présent bulletin.

Ces mises à pied ont été effectuées sur simple préavis de cessation d'emploi. Le 20 février 2012, les cinq cadres déposaient une requête par laquelle ils contestaient la résiliation de leurs contrats d'emploi. Cette demande se fondait principalement sur l'article 32 LACC qui permet à une débitrice de résilier certains contrats. Cette résiliation peut être contestée et le tribunal est alors appelé à trancher. Le paragraphe 32(4) de la LACC se lit comme suit :

Résiliation de contrats

32. (...)

Facteurs à prendre en considération

(4) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

- a) l'acquiescement du contrôleur au projet de résiliation, le cas échéant;
- b) la question de savoir si la résiliation favorisera la conclusion d'une transaction ou d'un arrangement viable à l'égard de la compagnie;
- c) le risque que la résiliation puisse vraisemblablement causer de sérieuses difficultés financières à une partie au contrat.

En l'espèce, le contrôleur et la débitrice s'opposaient à la demande des requérants, soutenant que les contrats d'emploi de ceux-ci étaient régis par les règles du droit ordinaire et, partant, susceptibles de résiliation sans motifs ni préavis. Plus précisément, le contrôleur et la débitrice prétendaient que l'article 32 LACC ne s'applique qu'à des contrats de service qui ne pourraient autrement être résiliés unilatéralement. Ils alléguaient en outre que l'ordonnance initiale rendue en vue de la restructuration de la débitrice autorisait expressément celle-ci à licencier son personnel, selon les besoins et les circonstances.

Avant de se pencher sur la question soulevée par l'affaire qui lui était soumise, le juge Mongeon s'est référé aux articles 2085 et suivants C.c.Q. et plus particulièrement à l'article 2091 C.c.Q. Ce dernier se lit comme suit :

2091. Chacune des parties à un contrat à durée indéterminée peut y mettre fin en donnant à l'autre un délai de congé.

Le délai de congé doit être raisonnable et tenir compte, notamment, de la nature de l'emploi, des circonstances particulières dans lesquelles il s'exerce et de la durée de la prestation de travail.

QUESTION EN LITIGE

Le juge Mongeon a exprimé la question litigieuse de la façon suivante :

« Les dispositions de l'article 32 LACC s'appliquent-elles lors de la terminaison d'un contrat d'emploi, alors que ce même contrat peut être résilié sur simple avis aux termes de l'article 2091 C.c.Q.? »

ANALYSE

D'emblée, le juge Mongeon a indiqué que l'article 32 LACC est une disposition « exceptionnelle et exorbitante du droit des contrats » qui, par conséquent, doit être interprétée restrictivement. Cet article n'existe que pour permettre à une débitrice s'étant placée sous la protection de la LACC de résilier des ententes de service auxquelles elle ne pourrait mettre fin autrement.

Soumettre la débitrice aux dispositions de l'article 32 LACC pour la résiliation d'un contrat d'emploi à durée indéterminée paraît déraisonnable compte tenu de la lourdeur de ce mécanisme. En effet, cette disposition exige l'obtention de l'approbation du contrôleur ou du tribunal, après quoi s'enclenche tout un processus de contestation devant le tribunal, la résiliation ne pouvant prendre effet que 30 jours plus tard. Dans la situation particulière où la débitrice Hart se trouvait, le recours à l'article 32 LACC pour le licenciement de près de 600 employés aurait été tout simplement ingérable.

Selon le juge Mongeon, ceci apparaissait d'autant plus inconcevable lorsque l'on considère le fait que les règles ordinaires du droit permettent la résiliation d'un tel contrat sur simple avis, sans motifs et sans cause juste et suffisante, à charge de dédommagement.

Par ailleurs, le juge Mongeon a souligné que la très grande majorité des ordonnances initiales rendues au Québec en vertu de la LACC autorisent les débitrices à mettre fin à des contrats d'emploi sans qu'il soit établi de procédure particulière. Parallèlement, pour ce qui est de la résiliation de contrats de service, les ordonnances de ce type prévoient des directives semblables à celles contenues à l'article 32 LACC.

Le juge Mongeon a reconnu que le paragraphe 32(9) LACC prévoit expressément les conventions non assujetties aux dispositions de l'article 32 LACC et que le contrat individuel de travail n'y figure pas. Toutefois, il est d'avis que ceci ne change rien au fait que le droit civil québécois permet de résilier certains contrats sans intervention judiciaire et que pareils contrats n'ont nul besoin du mécanisme prévu à l'article 32 LACC.

L'expression « tout contrat » contenue à l'article 32 LACC ne vise que les contrats qui ne peuvent être résiliés autrement que par le mécanisme prévu à cet article. En effet, le législateur n'a pas écrit « tous les contrats », ce qui aurait signifié qu'aucun contrat ne pourrait échapper à la procédure de l'article 32 LACC. Cette disposition est simplement le reflet de la volonté du législateur

d'offrir aux débitrices un moyen exorbitant du droit ordinaire leur permettant de mettre fin aux engagements dont elles ne pourraient se décharger autrement. Interpréter cette disposition tel que le soumettaient les requérants aurait eu pour effet d'alourdir, sinon paralyser, les opérations de licenciement d'une débitrice déjà aux prises avec des difficultés financières.

CONCLUSION

Contrairement à ce que l'on pourrait comprendre à la suite d'une première lecture de l'article 32 LACC, cette disposition ne s'applique pas à « tous les contrats ». En effet, au-delà même des exceptions y étant spécifiquement prévues, cet article ne viserait pas les contrats individuels de travail à durée indéterminée. Le juge a bien saisi la portée de l'article 32 LACC et l'intention du législateur d'offrir à une débitrice en difficulté une manière efficace de résilier des contrats de façon à faciliter sa restructuration. Le but de l'article 32 LACC n'est certes pas d'alourdir le processus de réduction de la main-d'œuvre, qui est bien souvent une composante difficile mais essentielle à la restructuration d'entreprise.

JEAN-YVES SIMARD

514 877-3039

jysimard@lavery.ca

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS DU GROUPE RESTRUCTURATION, INSOLVABILITÉ ET DROIT BANCAIRE POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN.

MICHAEL BEESON 613 560-2529 mbeeson@lavery.ca
 EUGÈNE CZOLIJ 514 878-5529 eczolij@lavery.ca
 PHILIPPE D'ETCHEVERRY 514 877-2996 pdetcheverry@lavery.ca
 DANIEL DES AULNIERS 418 266-3054 ddesaulniers@lavery.ca
 JACQUES Y. DESJARDINS 613 560-2522 jdesjardins@lavery.ca
 MARTIN J. EDWARDS 418 266-3078 medwards@lavery.ca
 NICOLAS GAGNON 514 877-3046 ngagnon@lavery.ca
 JULIE GRONDIN 514 877-2957 jgrondin@lavery.ca
 RICHARD HINSE 514 877-2902 rhinse@lavery.ca
 JEAN LEGAULT 514 878-5561 jlegault@lavery.ca
 LÉA MAALOUF 514 878-5436 lmaalouf@lavery.ca
 PATRICE RACICOT 514 878-5567 pracicot@lavery.ca
 JEAN-YVES SIMARD 514 877-3039 jysimard@lavery.ca
 MARIE-RENÉE SIROIS 613 560-2530 mrsirois@lavery.ca
 MATHIEU THIBAUT 514 878-5574 mthibault@lavery.ca
 DOMINIQUE VALLIÈRES 514 877-2917 dvallieres@lavery.ca
 BRUNO VERDON 514 877-2999 bverdon@lavery.ca
 JONATHAN WARIN 514 878-5616 jwarin@lavery.ca

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSUBONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT AVEC CAROLE GENEST AU 514 877- 3071.

► lavery.ca

© Tous droits réservés 2012 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC OTTAWA